

Conditions générales d'assurance (CGA) /

Assurance de protection juridique relative
aux véhicules automobiles

Edition 08.2006

Aperçu de votre assurance de protection juridique relative aux véhicules automobiles

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA-ARAG Protection juridique SA , société anonyme dont le siège est à Zurich. Elle appartient au Group AXA (www.AXA.ch).
Quels sont les personnes et les véhicules assurés?	<p>Sont assurées les personnes physiques ou morales présentant l'une des qualités suivantes (point A 1 des CGA):</p> <ul style="list-style-type: none">– propriétaire ou détenteur;– conducteur autorisé de véhicules assurés;– passager d'un véhicule assuré conduit par un conducteur autorisé. <p>Sont également assurés les ayants droit survivants d'un assuré lorsque ce dernier décède des suites d'un événement assuré (accident).</p> <p>Sont assurés tous les véhicules appartenant à l'assuré ou véhicules de tiers suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">– véhicules mentionnés dans le contrat (avec les plaques de contrôle et le type de véhicule);– remorques immatriculées au nom d'une personne assurée;– remorques tractées par un véhicule assuré (au moment de l'accident);– véhicules de remplacement selon le point B 5 des CGA.
Quels sont les litiges assurés?	<p>Les litiges juridiques relevant des domaines suivants (point A 3 des CGA):</p> <ul style="list-style-type: none">– droit de la responsabilité civile (pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts);– droit pénal (défense dans les procédures pénales engagées à l'encontre de l'assuré pour des crimes ou délits qui ne sont pas intentionnels);– aide aux victimes d'infractions (indemnisation en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions);– droit des assurances (en tant que preneur d'assurance ou assuré);– retraits de permis (en tant que titulaire du permis concerné);– fiscalité appliquée aux véhicules et taxes relatives à l'utilisation des voies de circulation (p.ex. RPLP, taxes autoroutières, etc.);– droit des contrats (p.ex. achat, leasing, location, etc.) dans la mesure où les contrats concernent un véhicule assuré et où ce risque ne figure pas parmi les exclusions de la police.
Quels sont les cas juridiques non assurés?	<p>Sont notamment exclus de la couverture d'assurance les cas suivants (point A 4 des CGA):</p> <ul style="list-style-type: none">– conduite d'un véhicule, à plusieurs reprises, en état d'ébriété;– conducteur non titulaire d'un permis de conduire valable ou conduite d'un véhicule non admis à la circulation;– participation à des courses automobiles;– litiges contractuels portant sur des véhicules munis de plaques professionnelles;– défense contre des prétentions en dommages-intérêts. Ce dernier cas relève de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules automobiles.
Quelles sont les prestations assurées?	<p>Sont assurées, pour chaque cas juridique et à hauteur de la somme garantie figurant dans la proposition et dans la police, les prestations suivantes (point A 2 des CGA):</p> <ul style="list-style-type: none">– conseil fourni par AXA-ARAG;– traitement du cas par les avocats, spécialistes et mandataires d'AXA-ARAG;– paiement des honoraires d'un avocat indépendant (constitution d'un avocat après accord);– paiement des frais d'expertise, à l'exception des examens relevant de la psychologie du trafic et de la médecine du trafic;– paiement des frais de justice et de procédure, à l'exception des frais de procédure de première instance pour les ordonnances pénales et les retraits de permis;– prise en charge des frais de médiation en remplacement d'une procédure judiciaire;

- paiement des dépens alloués à la partie adverse;
- paiement des cautions pénales (à titre d'avance sur prestations).

Ne sont pas couverts les frais qui doivent être pris en charge par une personne civilement responsable ou une assurance de responsabilité civile.

Dans quels cas l'assuré peut-il choisir librement son avocat?

Dans toutes les **procédures judiciaires ou administratives** pour lesquelles un mandataire doit être désigné, ainsi qu'en cas de **conflit d'intérêts** ou de conflit d'autre nature avec d'autres sociétés du Groupe AXA (**point B 2.3 des CGA**).

Où l'assurance est-elle valable?

Sont assurés les litiges portés devant les tribunaux ou les autorités (**point A 6 des CGA**):

- en Suisse et en Europe (à l'exception de quelques Etats de l'Europe de l'est);
- dans les Etats riverains de la Méditerranée et les îles de la Méditerranée.

Exceptions:

- Litiges avec des institutions d'assurances de droit public (AVS, AI, etc.): sont assurés uniquement les litiges dont le for est en Suisse.

Comment la prime est-elle calculée?

Le montant de la prime figure sur la proposition et sur la police. Le nombre et la catégorie des véhicules assurés sont déterminants. En cas d'exclusion du droit des contrats, une réduction de prime est accordée. Au montant de la prime s'ajoute le droit de timbre fédéral.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance ou les personnes assurées sont tenus de (**points B 1 et B 2 des CGA**):

- signaler immédiatement les cas juridiques à notre service juridique;
- nous communiquer toutes les informations nécessaires;
- nous remettre tous les documents et éléments de preuve;
- **convenir avec nous au préalable de la constitution d'un avocat et de l'engagement d'une procédure;**
- **nous communiquer tout changement concernant les véhicules assurés** (nombre, type, numéros de plaques de contrôle).

Quand débute et quand s'achève le contrat/la couverture d'assurance?

Le **contrat d'assurance** débute à la date indiquée dans la proposition/la police. S'il n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant l'échéance de la durée indiquée dans la proposition, il est prolongé d'un an. La résiliation est possible par les 2 parties, même si un cas juridique est encore en cours, sans incidence sur le déroulement de ce cas (**point B 3 des CGA**).

La **couverture d'assurance** est accordée pendant la durée du contrat. C'est le moment de l'origine d'un litige (date du sinistre ou de l'accident, date de l'acte délictueux, survenance du problème de santé, date de la violation de la disposition légale ou contractuelle) qui est déterminant: l'origine doit se situer pendant la durée du contrat. Lorsque cette condition est remplie, le droit aux prestations assurées naît à la survenance du litige ou du besoin de protection juridique. Aucune couverture n'est accordée pour les cas annoncés à AXA-ARAG après l'avis de résiliation de la police (**point A 5 des CGA**).

Quelles sont les données traitées par AXA-ARAG?

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, AXA-ARAG peut disposer des données personnelles suivantes:

- données sur le client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), archivées sous forme électronique dans des fichiers client;
- données de la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, informations provenant d'assureurs précédents concernant des sinistres antérieurs, etc.), conservées dans des dossiers de police;
- données contractuelles (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), archivées dans des systèmes de gestion des contrats telles que des dossiers de police et des bases de données électroniques sur les risques;
- données concernant les paiements (date de l'encaissement de la prime, primes dues, sommes, avoirs, etc.), archivées dans des bases de données de trésorerie;
- données relatives aux éventuels cas juridiques (annonce du cas, rapports d'investigation, documents médicaux, justificatifs de factures, etc.), conservées dans des dossiers de cas juridique et dans des applications informatiques de règlement des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour contrôler et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger en temps voulu le paiement des primes et, en cas de survenance d'un événement assuré, traiter correctement le cas juridique. Les données sont conservées 10 ans après la résiliation du contrat ou, pour les données relatives à un cas juridique, 10 ans après le règlement du cas.

Au besoin, ces données peuvent être transmises à des tiers concernés, soit à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes impliqués. Une transmission des données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance (**point B 11 des CGA**).

A des fins de simplification administrative ou dans le cadre de mesures marketing (afin de proposer à nos clients une offre optimale de produits et de prestations), les sociétés du Groupe AXA s'accordent mutuellement un droit d'accès aux données personnelles de clients (à des fins d'identification des clients) et aux données contractuelles de base (à l'exception des données de la proposition). Les données et les informations sur les cas juridiques ne sont pas divulguées.

Quelles risques peuvent être exclus de la couverture?

Les litiges relevant du droit des contrats peuvent être exclus de la couverture. La proposition et la police sont déterminantes.

Important!

Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter à la proposition et à la police, ainsi qu'aux conditions générales d'assurance (CGA).

A Etendue de l'assurance

A 1

Personnes et véhicules assurés

- 1 Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale désignée dans la police et domiciliée en Suisse.
- 2 Sont considérées comme personnes assurées:
 - 21 les propriétaires et détenteurs des véhicules assurés;
 - 22 les conducteurs autorisés à utiliser les véhicules assurés;
 - 23 les passagers transportés dans un véhicule assuré par une personne autorisée;
 - 24 les ayants droit d'un assuré, lorsque celui-ci décède après la survenance d'un événement assuré.
- 3 Sont considérés comme véhicules assurés:
 - 31 les véhicules automobiles et les bateaux à moteur désignés dans le contrat;
 - 32 les remorques admises à la circulation routière au nom de l'une des personnes assurées;
 - 33 les remorques attelées à un véhicule assuré et appartenant à un tiers, à l'exclusion toutefois du droit des contrats portant sur des véhicules automobiles (A 3.17).

A 2

Prestations assurées

- 1 Pour chaque cas juridique assuré, AXA-ARAG prend en charge jusqu'à concurrence de la somme garantie indiquée dans le contrat:
 - 11 le conseil fourni par AXA-ARAG;
 - 12 le traitement des cas par AXA-ARAG;
 - 13 les frais d'un mandataire de l'assuré constitué en accord avec AXA-ARAG;
 - 14 les frais d'expertises destinées à éclaircir des points litigieux et effectuées en accord avec AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal; en sont toutefois exclus les frais d'analyses de sang et d'urine ainsi que les examens relevant de la psychologie du trafic et de la médecine du trafic;
 - 15 les émoluments judiciaires et autres frais de procédure de tribunaux étatiques et d'autorités à la charge de l'assuré; **ne sont pas assurés** les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance (p.ex. amendes, ordonnances pénales, contraventions, etc.) ou découlant de jugements immédiats, ainsi que les frais de procédure de première instance concernant le retrait du permis de conduire et de circulation;
 - 16 les dépens alloués à la partie adverse à la charge de l'assuré;
 - 17 les frais de recouvrement des prétentions pécuniaires revenant à l'assuré, suite à un cas assuré, ceci jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;
 - 18 les cautions pénales destinées à éviter les détentions préventives lors de cas juridiques selon le point A 3.12. Ces prestations sont versées uniquement à titre d'avance et doivent être remboursées par l'assuré à AXA-ARAG;

- 19 les frais d'une médiation décidée en accord avec AXA-ARAG en lieu et place d'une procédure judiciaire.

- 2 Pour chaque cas couvert, les prestations sont calculées pour l'ensemble des personnes assurées dans le cadre de la somme de garantie. Si plusieurs litiges sont dépendants les uns des autres quant au temps et au fond, ils sont considérés comme un seul et même cas. Il en va de même lorsqu'un ou plusieurs assurés sont couverts pour un même événement par différents contrats d'assurance d'AXA-ARAG. Dans tous les cas, la somme de garantie est versée au maximum une seule fois.

- 3 **N'est pas assuré** le paiement:

- 31 d'amendes et de peines conventionnelles;
- 32 de dommages-intérêts et de réparations morales;
- 33 de frais qui vont à la charge d'un responsable civil ou d'un assureur en responsabilité civile.

A 3

Cas juridiques assurés

- 1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:
- 11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts, dans la mesure où elles ne reposent pas sur une violation du contrat;
- 12 **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré pour inculpation de violation de prescriptions légales;
- 13 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges survenant lors de la revendication d'indemnisations en vertu de la Loi suisse sur l'aide aux victimes d'infractions;
- 14 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions privées d'assurance, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurance de droit public suisses;
- 15 **Retrait de permis:** procédures en raison d'un retrait du permis de conduire ou de circulation;
- 16 **Imposition:** litiges au sujet de l'imposition de véhicules et des redevances sur l'utilisation du réseau routier (comme la RPLP, etc.);
- 17 **Droit des contrats** (sauf exclusion convenue dans le contrat): litiges relatifs à des contrats soumis au droit des obligations (tels que achat, échange, location, leasing, prêt, réparations, etc.) et portant sur des véhicules.

A 4

Exclusions

- 1 L'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
 - 11 lorsqu'ils relèvent de domaines non mentionnés au point A 3;
 - 12 contre AXA-ARAG, les avocats et les experts mandatés. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre une autre société du Groupe AXA est assurée;

- 13 en relation directe ou indirecte avec des crimes et délits intentionnels dont l'assuré est accusé et leur préparation, y compris les conséquences de droit civil et administratif en résultant; découlant de la participation de l'assuré à des rixes ou bagarres;
 - 14 en cas de litiges résultant de la participation active à des courses et à des compétitions de tout genre;
 - 15 lorsque le conducteur n'était pas habilité à conduire le véhicule. Toutefois, la couverture s'étend aux assurés qui n'avaient pas connaissance ou n'étaient pas censés avoir connaissance de ce fait;
 - 16 en cas de litiges contractuels relatifs à des véhicules munis de plaques professionnelles;
 - 17 en sa qualité de conducteur, lorsqu'il conduit, à plusieurs reprises, un véhicule en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres assurés;
 - 18 lors de l'obtention ou de la restitution du permis de conduire;
 - 19 contre des prétentions extracontractuelles émises par des tiers en dommages-intérêts et pour réparation morale, de même que contre des prétentions en dommages-intérêts découlant de contrats de travail ou pour faire valoir de telles prétentions;
 - 20 en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, des violations de neutralité ou des troubles de tout genre, ainsi qu'avec des dommages causés par des irradiations radioactives ou ionisantes;
 - 21 en rapport avec des prétentions et obligations qui ont été transférées à l'assuré en vertu du droit de succession ou par suite d'une cession ou d'une reprise de dette.
- 2 Ne sont pas assurés non plus les litiges entre personnes assurées par ce contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance envers d'autres assurés. Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, ceux d'autres assurés ne sont défendus que si le preneur d'assurance donne son accord.

B Dispositions diverses

B 1

Annonce d'un cas

- 1 Tout cas pour lequel un assuré entend bénéficier des prestations de la présente assurance doit être immédiatement annoncé à AXA-ARAG.
- 2 AXA-ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les verser en cas de violation de l'obligation d'aviser ou d'autres obligations prévues par le présent contrat, dans la mesure où cette violation est propre à influencer les coûts du sinistre.
- 3 Avant l'introduction d'une procédure judiciaire pour laquelle la couverture d'assurance est demandée, ou avant la constitution d'un mandataire, il faut obtenir le consentement d'AXA-ARAG, faute de quoi cette dernière peut refuser ses prestations.

A 5

Etendue dans le temps de la couverture d'assurance

- 1 Les cas survenus pendant la durée du contrat sont couverts. Un cas est réputé survenu:
 - 11 **en droit de la responsabilité civile et en droit de l'aide aux victimes d'infractions:** au moment où le dommage est causé;
 - 12 **en droit pénal et en droit administratif:** au moment de la violation effective ou de la prétendue violation de dispositions légales;
 - 13 **en droit des assurances:** au moment où se produit l'événement assuré ou l'atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité;
 - 14 **dans tous les autres cas:** au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.
- 2 Aucune protection juridique n'est accordée lorsqu'il est recouru à l'assistance juridique d'AXA-ARAG une fois la police résiliée.
 - 3 Si les plaques de contrôle d'un véhicule assuré sont remises définitivement à l'autorité compétente, la couverture d'assurance prend fin à la remise des plaques de contrôle.

A 6

Champ d'application

- 1 L'assurance est valable pour tous les cas dont le for est en Europe (à l'exclusion de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus, de l'Ukraine, de la Géorgie, de la Moldavie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan), dans tous les Etats riverains de la Méditerranée et dans toutes les îles méditerranéennes, pour autant que le droit de l'un de ces Etats soit applicable.
- 2 La principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione sont assimilés à la Suisse.

B 2

Règlement d'un cas

- 1 **Participation:** après avoir annoncé un cas, l'assuré est tenu de fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires, ainsi que de lui apporter et lui transmettre les éléments de preuve et les adresses de la partie adverse.
- 2 **Procédure:** après examen de la situation juridique, les mesures à prendre sont convenues avec l'assuré. AXA-ARAG mène ensuite les démarches à la place de l'assuré en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, AXA-ARAG décide de l'opportunité d'un procès et de la suite à donner à l'affaire.
- 3 **Constitution d'un avocat:** AXA-ARAG décide de la nécessité de constituer un avocat.

- 31 L'assuré a toutefois le droit, en accord avec AXA-ARAG, de constituer un avocat de son choix:
- lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, il convient de désigner un représentant légal (monopole des avocats);
 - en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. si l'une des sociétés du Group AXA (AXA-ARAG exceptée) est partie adverse de l'assuré, ou lorsque AXA-ARAG doit aussi offrir une protection juridique à la partie adverse;
- 32 Si aucun accord ne peut intervenir sur la personne du mandataire, AXA-ARAG choisira un représentant parmi 3 personnes proposées par l'assuré. Ces dernières ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats ni à la même communauté.
- 33 L'assuré libère l'avocat du secret professionnel envers AXA-ARAG; il lui enjoint d'informer celle-ci de l'évolution du dossier et de lui fournir en particulier tous les renseignements et documents nécessaires à une prise de position, dès lors qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que la transmission des informations demandées à AXA-ARAG n'est pas susceptible de porter préjudice à l'assuré.
- 34 Dans la mesure où AXA-ARAG a accordé une garantie de paiement, l'assuré autorise celle-ci à faire valoir ses droits résultant de l'octroi de mandat vis-à-vis de l'avocat.
- 4 **Transactions:** AXA-ARAG prend en charge les obligations lui incombant issues d'une transaction, uniquement si elle y a donné son accord préalable.
- 5 **Dépens alloués aux parties:** les indemnités et autres dépens judiciaires ou extrajudiciaires alloués à l'assuré sont acquis à AXA-ARAG ou doivent lui être restitués jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a versées.
- 6 **Chances de succès:** si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement par écrit la solution proposée et attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, l'assuré est alors tenu de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.
- 7 **Procédure en cas de divergence d'opinion:** en cas de divergence d'opinion sur les mesures à prendre pour le règlement du cas, l'assuré a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un arbitre indépendant, désigné d'un commun accord par les parties. Si elles ne s'accordent pas sur son choix, il sera désigné par le juge compétent. Les coûts doivent être avancés pour moitié par chaque partie et vont ensuite à la charge de la partie qui succombe. Aucun dépens ne seront alloués aux parties. Si dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, l'assuré ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, il est réputé y renoncer.
- 8 **Mesures à ses propres frais:** en cas de divergences d'opinion, l'assuré a en outre la possibilité de prendre, à ses propres frais, toutes mesures qui lui semblent adéquates ou utiles. Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, l'assuré engage ou poursuit un procès à ses propres frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procé-

dure en cas de divergence d'opinion, AXA-ARAG prend à sa charge les frais ainsi encourus jusqu'à concurrence de la somme garantie.

B 3

Durée du contrat et suppression de risques

- 1 Le début et la durée du contrat sont indiqués dans la police. Pour le véhicule concerné, la couverture d'assurance prend effet à la réception de la proposition d'assurance par AXA-ARAG, au plus tôt cependant à la date de début du contrat.
- 2 Au terme de cette durée, le contrat se renouvelle d'année en année tant que l'une des parties au contrat n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois auparavant.
- 3 Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger, le contrat expire à la fin de l'année d'assurance en cours.
- 4 Lorsque les plaques de contrôle d'un véhicule détenu par l'assuré sont déposées provisoirement auprès du service compétent, le contrat ne peut pas être suspendu pour cette période et il n'en résulte ni bonification, ni remboursement de prime.
- 5 En cas de réduction du nombre de véhicules assurés (A 1.31), le preneur d'assurance peut exiger l'adaptation de sa prime à compter de la date de notification de la nouvelle situation.

B 4

Obligation d'informer

- 1 Si les données mentionnées dans la police ne sont plus exactes, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement AXA-ARAG, en particulier lorsque:
 - 11 les plaques de contrôle attribuées au véhicule assuré diffèrent de celles indiquées dans le contrat;
 - 12 les plaques de contrôle sont utilisées pour un véhicule d'une autre catégorie que celle indiquée dans le contrat ou lorsque le genre d'utilisation change;
 - 13 les plaques de contrôle sont remises définitivement à l'autorité compétente.

B 5

Véhicules de remplacement

Tant que le véhicule assuré n'est pas en état de marche ou qu'il est à l'atelier pour entretien, le véhicule de remplacement est assuré à sa place.

B 6

Plaques interchangeables et plaques professionnelles

- 1 Lors de l'emploi de plaques interchangeables, la couverture d'assurance vaut dans toute son étendue pour le véhicule muni des plaques de contrôle selon les prescriptions. Pour le véhicule non muni des plaques de contrôle, la couverture d'assurance s'applique seulement si l'événement ne survient pas sur la voie publique.
- 2 Lors de l'emploi de plaques professionnelles, la couverture d'assurance vaut pour le véhicule muni des plaques de contrôle selon les prescriptions, à l'exclusion du droit des contrats portant sur des véhicules automobiles (A 3.17).

B 7

Paiement des primes

- 1 La prime échoit chaque année d'assurance au jour indiqué dans le contrat.
- 2 En cas de paiement fractionné, AXA-ARAG peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

B 8

Modifications du contrat

- 1 Si AXA-ARAG modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut demander à ce que ce nouveau tarif s'applique dès l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification du tarif des primes, il peut résilier le contrat avec effet à la fin de l'année d'assurance.
- 3 Si AXA-ARAG ne reçoit pas d'avis de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications du contrat sont considérées comme acceptées.

B 9

Communications

- 1 Toutes les communications à l'attention d'AXA-ARAG peuvent être adressées valablement à l'adresse indiquée dans le contrat.
- 2 Les communications d'AXA-ARAG à l'attention du preneur d'assurance et des assurés sont valablement effectuées à la dernière adresse qui a été communiquée par écrit.

B 10

Droit de révocation

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le rapport contractuel pendant les 7 premiers jours qui suivent la conclusion de l'assurance de protection juridique. Le délai commence à courir le jour de la signature de la proposition; il est réputé respecté si la déclaration de renonciation est remise à la poste le 7^e jour.

B 11

Protection des données

- 1 AXA-ARAG est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, AXA-ARAG est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, des données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.
- 2 AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communications électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Il est également possible que ces données parviennent à des destinataires non autorisés. AXA-ARAG rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

B 12

Droit complémentaire applicable

- 1 Le droit suisse, en particulier la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), s'applique en complément aux présentes dispositions.
- 2 Pour les contrats d'assurance soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergence avec les présentes conditions.

Par souci de lisibilité, nous employons uniquement au masculin les termes de preneur d'assurance, d'assuré, d'avocat, etc., étant entendu qu'ils valent par analogie pour le genre féminin.